



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n°64-2021-05-17-00018,
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de LESCAR**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 274 - 0002 en date du 1^{er} octobre 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LESCAR ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-21-P-0011 du 26 mars 2021 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que la modification du PPRI de la commune de LESCAR n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la commune de LESCAR est exposée à un risque inondation lié aux débordements du Gave de Pau et ses affluents ;

CONSIDÉRANT la demande faite par courrier du 7 décembre 2020 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et de la mairie de LESCAR, demandant la modification pour erreur matérielle sur la parcelle AO523 du PPRI ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier l'erreur matérielle mise en évidence par le relevé topographique du modèle numérique de terrain (MNT) de 2013 ainsi que par le relevé LIDAR de 2019 afin de rétablir une situation correspondant à la topographie du secteur ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LESCAR approuvé en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) est prescrite sur la commune de LESCAR.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LESCAR porte sur la zone inondable des cours d'eau du Gave de Pau, du canal des Moulins, le Lescourre, le Moédan, le l'Uzan, l'Ousse des bois, l'Ayguelongue, le Lau, concernée par l'erreur matérielle. Le périmètre de la modification correspond au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LESCAR, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à la modification du projet de plan de prévention des risques d'inondation, les représentants :

- de la commune de LESCAR
- de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la procédure de modification du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de modification du PPRi sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>

Article 6 : Consultation

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation est soumis pour avis, aux organismes suivants :

- la commune de LESCAR
- la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Mise à disposition du public

Le projet de modification du PPRi et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public pendant un délai de un (1) mois au siège de la mairie de LESCAR.

Le dossier sera consultable du mardi 1^{er} juin au jeudi 1^{er} juillet 2021 inclus, en mairie de LESCAR, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. L'accès aux documents sera soumis aux restrictions sanitaires d'usage mises en place par la commune dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le public pourra faire part de ses réactions par écrit sur un registre ouvert à cet effet, ou sur papier libre déposé dans le registre, ou par courrier adressé à la mairie.

Le cas échéant, ses observations pourront également être transmises par courrier postal. L'enveloppe devra porter l'adresse et mentions suivantes :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Urbanisme, Risques – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577
64 032 Pau Cedex

« Mise à disposition du public – Modification du PPRI de LESCAR »

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État visé à l'article 5, avec la possibilité de formuler ses observations, pendant la même période, en remplissant le formulaire en ligne. Toutes observations ou courriers postaux réceptionnés après le jeudi 1^{er} juillet à 19h00 (heure de fermeture de la mairie ou cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest Béarn, huit (8) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera affichée à la mairie de LESCAR, à la diligence de la maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, à la diligence du président, huit (8) jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un certificat de la maire de LESCAR et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la maire de LESCAR et au président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 11 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de LESCAR, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune de LESCAR, le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

17 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Commune de LESCAR
Plan de prévention des risques d'inondation
Parcelle concernée par la modification partielle

☐ Emprise de la modification partielle:

0 100 200 m